

L'EXTRADITION

LOI N° 71-77 DU 28 DECEMBRE 1971 RELATIVE A L'EXTRADITION

TITRE PREMIER : LES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article premier

En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.

Article 2

Aucune personne ne pourra être remise à un gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Article 3

Le Gouvernement sénégalais peut livrer, sur leur demande aux Gouvernements étrangers tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- Soit en dehors de son territoire par un individu étranger ;
- Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi sénégalaise autorise la poursuite au Sénégal, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 4

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder sont les suivants :

1. Tous les faits punis des peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
2. Les faits punis de peines correctionnelles, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement Sénégalais si le fait n'est pas puni par la loi Sénégalaise d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugés, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux ans d'emprisonnement, ou plus, pour délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits mais sans égard au taux de la peine encourue prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par les militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi sénégalaise comme infraction de droit commun.

Il n'est pas innové quand à la pratique à la remise des marins déserteurs.

Article 5

L'extradition n'est pas accordée :

1. lorsque l'individu, objet de la demande, est national sénégalais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile ou par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbaries odieuses et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3. lorsque les crimes ou délits ont été commis au Sénégal ;

4. lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du Sénégal, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
5. lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celle de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande de l'extradition, ou la prescription de la peine antérieure à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique sera éteinte.

Article 6

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurremment ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Article 7

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera pas poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 8

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Sénégal ou son extradition est demandée au Gouvernement Sénégalais à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait obstacle à ce que l'étranger puisse être temporairement, pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera envoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des articles 709 à 720 du Code de procédure pénale.

TITRE II : DE LA PROCEDURE DE L'EXTRADITION

Article 9

Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement Sénégalais par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 10

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la justice, qui s'adresse de la régularité de la requête lui donne telles suites que de droit.

Article 11

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur Général de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès verbal.

Article 12

L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef lieu de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 13

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au Procureur Général. Dans les vingt quatre heures de leur réception, le titre en vertu duquel l'arrestation aura lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur Général, ou un membre de son parquet, procède dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès verbal.

Article 14

La chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès verbal est dressé.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celle-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 15

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur Général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

Article 16

Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est favorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il ya erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministère de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Article 17

Si l'avis motivé de la chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée.

Article 18

Dans le cas contraire, l'extradition peut être autorisée par décret. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis liberté et ne peut être réclamé pour la même cause.

Article 19

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires de pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par le mode de transmission laissant une trace écrite, au Ministère de la justice et au Procureur général.

Article 20

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'a pas lieu de procéder à son expulsion, être mis en liberté, si, dans un délai de vingt jours à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement Sénégalais ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à deux mois si ce territoire est hors d'Afrique.

TITRE III : DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 21

L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure la remise, autant que celle ayant motivé l'extradition.

Il est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement Sénégalais, même au cas où le fait causé à la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Article 22

Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumise à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 23

L'extradition obtenue par le Gouvernement sénégalais est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instrument ou de jugement dont l'extradé révèle, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 24

Les mêmes juridictions du juge de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 25

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est en liberté et ne peut être repris, soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison de faits antérieurs, qui si, dans les trente jours qui suivent sa mise en liberté, il est arrêté sur le territoire sénégalais.

Article 26

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différant l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui eut pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 27

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement Sénégalais l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé au Sénégal, et on connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixe à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire sénégalais.

TITRE IV : DE QUELQUES PROCEDURES ACCESSOIRES

Article 28

L'extradition par voie de transit sur le territoire sénégalais, ou par les bâtiments des services maritimes sénégalais, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisé, sur simple demande voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement Sénégalais.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents sénégalais et aux frais du Gouvernement requérant.

Article 29

La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argents ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite d'évasion ou la mort de l'individu réclamé.

La cour d'accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne rapporte pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayant droits.

Article 30

En cas de poursuites répressives non politique dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmise au Ministère de la Justice dans les formes prévues par l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi sénégalaise.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues par l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère Sénégalais des Affaires Etrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Article 31

En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsque un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou le jugement d'un individu résident sur le territoire sénégalais, la pièce est transmise suivant les formes prévues par l'article 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française.

La signification est faite à la personne à la requête du Ministère public. L'original constatant la notification est envoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Article 32

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de document se trouvant entre les mains des autorités sénégalaises, la demande est faite par voie diplomatique. Il est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 33

Si, dans la cause pénale, la comparution personnelle du témoin résidant au Sénégal est jugée nécessaire par le Gouvernement étranger, le Gouvernement sénégalais, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui a été adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à condition que le témoin ne pourra être poursuivi et détenu pour des faits et condamnations antérieurs à sa comparution.

Article 34

L'envoi des individus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Article 35

La loi du 10 mai 1927 relative à l'extradition des étrangers est abrogée.